

Arrêt

n° 351 295 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 29 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2026, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 4 janvier 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Une 1^{ère} procédure de détermination de l'Etat membre responsable du traitement de cette demande, a conclu au fait qu'il s'agissait de l'Allemagne, mais n'a pas abouti en raison du départ du requérant du territoire belge.

1.2. En novembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Il a également été écroué sous mandat d'arrêt, puis libéré, le 21 novembre 2025.

1.3. Le 6 juillet 2026, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.4. Le 8 juillet 2026, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités allemandes.

Les autorités allemandes ont accepté cette reprise en charge, le 17 juillet 2026.

1.5. Le 29 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution ainsi que l'annulation sont demandées (ci-après : l'acte attaqué).

La partie défenderesse s'y réfère, notamment aux articles 16.2, 16.3 et 36.1. b) du Règlement (UE) n° 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après : Règlement (UE) 2024/1351).

Elle relève également ce qui suit :

« Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales «Eurodac » (règlement (UE) 2024/1358) indiquent que l'intéressé a enregistré une demande de protection internationale en Allemagne le 25.06.2022 (réf. DE[...]), et le 24.10.2023 (DE[...]); Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers (datée du 15.07.2026), l'intéressé a reconnu avoir enregistré une demande de protection internationale en Allemagne et que sa demande y a été rejetée ».

1.6. Le 29 juillet 2026, la partie défenderesse a également pris une décision de maintien dans un lieu déterminé, à l'égard du requérant.

Le transfert effectif du requérant a été fixé à la date du 12 août 2026.

2. Recevabilité.

Le recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 2, 2°, a), de la loi CCE.

3. Procédure applicable.

3.1. L'article 2.28., § 1, de la loi CCE dispose ce qui suit :

« La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre: [...]

4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue; [...].

En l'espèce, l'acte attaqué est assorti d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, prise le même jour.

Le présent recours doit donc être examiné dans la cadre de la procédure urgente.

3.2. Conformément à l'article 2.61., § 3, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) statue dans un délai de maximum 24 heures avant la date d'exécution prévue du transfert.

4. Examen du recours.

4.1.1. La partie requérante prend un **1^{er} moyen** de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- et des principes généraux de bonne administration « - devoir de minutie, de précaution et d'examen individuel », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient notamment ce qui suit :

« l'autorité ne peut écarter des éléments relatifs à la vie familiale d'un administré par une motivation générale et stéréotypée, sans les confronter concrètement aux constatations qu'elle a elle-même consignées dans sa décision.

En l'espèce, la décision attaquée reconnaît elle-même, sur la base des déclarations du requérant recueillies lors de son audition, que celui-ci réside actuellement chez son oncle paternel, S.S., qu'il cohabite avec lui, et que cet oncle subvient intégralement à ses besoins, le requérant ne travaillant pas.

La décision retient ainsi, en des termes qui ne prêtent à aucune ambiguïté, tant la cohabitation que la prise en charge matérielle et financière complète du requérant par son oncle.

Or, la décision attaquée cite elle-même la jurisprudence selon laquelle il y a lieu de prendre en considération, pour apprécier l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, « *la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux* » (C.E., arrêt n° 71.977 du 20 février 1998 ; Cour EDH, arrêt n° 52206/99 du 15 juillet 2003).

En dépit de cette jurisprudence qu'elle invoque elle-même, la partie adverse conclut qu'il n'existerait, entre le requérant et les personnes qu'il a déclarées, « *aucun élément supplémentaire de dépendance, autre que des liens affectifs normaux* », et qu'il serait normal pour des membres d'une même famille de s'offrir un hébergement et une aide financière et matérielle.

Une telle conclusion ne rend cependant pas compte de la situation concrète et individuelle décrite par le requérant lui-même.

Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une aide ponctuelle ou réciproque entre proches en bons termes, mais d'une prise en charge intégrale et unilatérale de l'hébergement et de la subsistance du requérant, en cohabitation, faute pour ce dernier de disposer de ressources propres.

La décision range ainsi, sans discussion véritable, une situation de dépendance matérielle totale et de cohabitation dans la catégorie résiduelle des liens affectifs normaux, sans confronter concrètement les critères qu'elle énonce elle-même cohabitation, dépendance financière ou matérielle aux faits qu'elle a elle-même constatés.

Une telle motivation, qui procède d'une lecture tronquée du propre dossier administratif de la partie adverse, est manifestement inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. [...] ».

4.1.2. La partie requérante prend un 2^{ème} moyen de la violation

- de l'article 35.1 du règlement (UE) 2024/1351,

- et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir ce qui suit :

« L'article 35-1 du règlement 2024/1351 permet à tout État membre de déroger aux critères de responsabilité fixés par ce règlement, notamment pour des motifs humanitaires ou familiaux, et d'examiner une demande de protection internationale même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires du règlement.

Cette clause, héritée de la clause de souveraineté antérieurement prévue à l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III), demeure guidée par la même finalité humanitaire et correctrice.

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'elle constitue un instrument destiné à empêcher qu'une application mécanique des critères de détermination de l'État responsable ne conduise à une violation des droits fondamentaux (CJUE, 16 février 2017, C.K. e.a. c. Sloénie, C-578/16 PPU).

Il en résulte que cette clause ne saurait être exercée sur la base d'une motivation qui méconnaît, ou dénature, les éléments concrets du dossier dont dispose l'autorité. Une décision de refus d'application de la clause discrétionnaire doit, comme toute décision administrative, reposer sur une appréciation exacte et complète des faits de la cause.

La décision attaquée refuse de faire application de la clause discrétionnaire au seul motif que les liens du requérant avec son oncle paternel et ses tantes maternelles ne dépasseraient pas de simples liens affectifs normaux.

Ainsi qu'il a été exposé au premier moyen, ce motif repose sur une lecture manifestement erronée du dossier administratif lui-même, dès lors que la cohabitation et la dépendance matérielle et financière intégrale du requérant vis-à-vis de son oncle paternel y sont expressément constatées.

En s'abstenant, sur la base d'une motivation ainsi viciée, de mettre en balance concrètement l'intérêt du requérant à voir sa demande examinée en Belgique où résident les seuls membres de sa famille avec lesquels il entretient une vie familiale effective au sens de l'article 8 de la CEDH la partie adverse a violé tant l'article 35-1 du règlement 2024/1351 que l'article 8 de la CEDH. [...] ».

4.1.3. Sur les 1^{er} et 2^{ème} moyens, réunis :

a) L'acte attaqué est motivé comme suit, à l'égard de la vie familiale, alléguée :

« Considérant que l'intéressé a mentionné, lors de son audition à l'Office des étrangers, que deux tantes maternelles et un oncle paternel résident en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, quant à sa relation avec sa tante maternelle, T.G lorsqu'ils étaient ensemble dans leur pays d'origine : « Nous avons de bonnes relations, nous avons de bons contacts. Il n'y avait pas beaucoup d'entraide financière. Elle me donnait de l'argent de poche de temps en temps, car elle est partie de la Turquie quand j'étais petit. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, quant à sa relation avec sa tante maternelle, T.G, lorsqu'elle était en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine : « On est resté en contact téléphonique. Pas d'entraide financière ni autres. » ;

Considérant enfin que l'intéressé a déclaré quant à sa relation actuelle avec sa tante maternelle, T.G : « .Elle m'aide moralement. Je ne lui demande pas d'argent. Je l'aide financièrement, je m'endette pour l'aider et je l'aide aussi pour les tâches difficiles à la maison. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, quant à sa relation avec sa tante maternelle, S.B lorsqu'ils étaient ensemble dans leur pays d'origine : « Nous avons de bons contacts. Il n'y avait pas beaucoup d'entraide financière. Elle me donnait de l'argent de poche de temps en temps, car elle est partie de la Turquie quand j'étais petit.. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, quant à sa relation avec sa tante maternelle, S.B, lorsqu'elle était en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine : « J'ai quitté la Turquie avant elle. » ;

Considérant enfin que l'intéressé a déclaré quant à sa relation actuelle avec sa tante maternelle, S.B: « Je n'ai pas beaucoup de contact avec elle. Il n'y a aucune entraide. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, quant à sa relation avec son oncle paternel, S.S, lorsqu'ils étaient ensemble dans leur pays d'origine : « Nous avons de bonnes relations, nous nous entraidions financièrement et moralement. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, quant à sa relation avec son oncle paternel, S.S, lorsqu'elle était en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine : « J'ai quitté la Turquie avant lui.. » ;

Considérant enfin que l'intéressé a déclaré quant à sa relation actuelle avec son oncle paternel, S.S : « . Je vis chez lui. Nous nous entraidons moralement, et c'est lui qui subvient à mes besoins car je ne travaille pas. » ;

Considérant qu'il existe d'autres procédures plus adaptées que l'introduction d'une demande de protection internationale en vue de rejoindre des parents sur le territoire du Royaume de Belgique ;

Considérant toutefois que ses tantes et son oncle ne peuvent être considérés comme membre de sa famille au sens de l'article 2-8) du Règlement 2024/1351 ; en effet, il convient d'entendre, par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de sa famille sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un État membre: le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; Considérant donc que les personnes que l'intéressé a déclarées sont exclues du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt n°52206/99 (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que l'intéressé a déclaré quant à ses moyens de subsistance : « Mes proches subviennent à mes besoins. Je suis hébergé par mon oncle paternel » ;

Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et les personnes qu'il a déclarées ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder

un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services, etc ; [...]

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans ses tantes et son oncle résidant en Belgique ni que celles-ci ne seraient pas à même de s'occuper seules d'elles-même ou de sa famille pour une quelconque raison ;

Considérant à cet égard que les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique...) et que l'intéressé ne saurait dès lors dépendre de sa famille pour assurer ces besoins fondamentaux ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant des personnes mentionnées ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; Considérant que l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ceux-ci, à partir du territoire allemand ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351".

Il en ressort

- que la partie défenderesse a tenu compte des déclarations du requérant, telles que consignées dans le dossier administratif,
- qu'elle a considéré que les membres de famille visés du requérant n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 2.8 du Règlement (UE) 2024/1351, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante,
- et qu'elle a estimé, à tout le moins implicitement, qu'aucune vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et ces membres de famille, n'était établie.

b) La motivation de l'acte attaqué à ce dernier égard, est suffisante.

En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), citée dans cette motivation, le seul hébergement du requérant par un oncle ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance entre eux, autres que des liens affectifs normaux.

Par ailleurs, si la partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence d'une aide financière ou matérielle entre les membres de cette famille, elle relève

- « *qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans ses tantes et son oncle résidant en Belgique* »,
- alors que « *les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement [...] et que l'intéressé ne saurait dès lors dépendre de sa famille pour assurer ces besoins fondamentaux* ».

La partie requérante ne conteste aucun de ces aspects de la motivation de l'acte attaqué, et ne démontre donc nullement l'erreur manifeste d'appréciation, alléguée.

c) Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a suffisamment expliqué la raison pour laquelle elle a estimé ne pas devoir faire application de l'article 35.1 du règlement (UE) 2024/1351.

d) La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH pose la question de la portée du contrôle du Conseil en vertu de l'article 43 du règlement (UE) 2024/1351.

Toutefois, au vu des constats posés au point b), l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique, n'est pas établie.

La question de la portée du contrôle du Conseil, à l'égard d'une telle circonstance, n'a donc pas lieu d'être examinée en l'espèce.

e) Les 1^{er} et 2^{ème} moyens ne sont pas fondés.

4.2.1. La partie requérante prend, à titre subsidiaire, un **3ème moyen** de la violation

- de l'article 3 de la CEDH,
- et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Elle soutient ce qui suit :

« a) *Des principes applicables : l'insuffisance du raisonnement fondé sur la présomption de conformité*

La décision attaquée écarte tout risque de violation de l'article 3 de la CEDH au terme d'un raisonnement reposant essentiellement sur la présomption selon laquelle l'Allemagne, État membre soumis aux mêmes instruments européens communs en matière d'asile que la Belgique, offrirait, en vertu du principe de confiance mutuelle, des garanties suffisantes contre tout risque de traitements inhumains ou dégradants.

Elle en déduit qu'il ne pourrait être présagé, a priori, que les autorités allemandes auraient une attitude différente de celle des autorités belges lors de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

Un tel raisonnement est toutefois difficilement conciliable avec les exigences constantes et rigoureuses dégagées par la jurisprudence internationale relative à l'article 3 de la CEDH.

La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé de manière constante que cette disposition consacre une interdiction absolue, ne souffrant aucune exception, aucune dérogation et aucune mise en balance avec des considérations d'intérêt général telles que la gestion des flux migratoires ou l'efficacité de la coopération interétatique.

Cette approche a été confirmée par l'arrêt Saadi c. Italie (Grande Chambre, 28 février 2008), où la Cour a rappelé que ni la dangerosité alléguée d'un individu, ni les difficultés pratiques rencontrées par les États, ni l'existence de garanties générales, ne sauraient justifier une dérogation à l'interdiction du refoulement.

La Cour a en outre jugé de façon constante que l'existence de garanties juridiques générales dans l'État de destination ne suffit pas, à elle seule, à exclure un risque au sens de l'article 3. Dans l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce (21 janvier 2011), elle a condamné la Belgique pour avoir transféré un demandeur d'asile vers un autre État membre en se fondant sur la présomption de conformité de cet État à ses obligations conventionnelles, sans vérification concrète et individualisée du risque encouru.

Elle y a rappelé que la « *confiance mutuelle* » entre États parties ne dispense jamais l'État requérant de son obligation positive de s'assurer, de manière effective, que la personne concernée ne sera pas exposée à des traitements contraires à l'article 3.

Cette exigence a été précisée dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse (Grande Chambre, 4 novembre 2014), où la Cour a jugé que, même en présence d'un système d'asile globalement fonctionnel, les autorités de l'État qui transfère doivent obtenir et examiner des garanties spécifiques et individualisées, adaptées à la situation personnelle du requérant, avant de procéder au transfert.

En l'espèce, la décision attaquée se contente de références générales au cadre juridique et au dispositif d'accueil allemands, sans identifier la moindre garantie individualisée propre au requérant, ce qui est insuffisant au regard des standards dégagés par la Cour.

Par ailleurs, la Cour impose que l'évaluation du risque au regard de l'article 3 soit effectuée ex nunc, à la lumière de l'ensemble des informations pertinentes disponibles au moment où la juridiction statue, et que les autorités nationales tiennent compte, même d'office, de tout élément nouveau ou prévisible susceptible de révéler un risque réel (Cour EDH, F.G. c. Suède, Grande Chambre, 23 mars 2016 ; J.K. et autres c. Suède, Grande Chambre, 23 août 2016).

Enfin, dans l'arrêt Hirsi Jamaa et autres c. Italie (Grande Chambre, 23 février 2012), la Cour a affirmé que la responsabilité de l'État qui éloigne ne peut être éludée par le simple renvoi à la capacité supposée de l'État de destination d'offrir une protection ultérieure.

L'État qui décide du transfert demeure tenu de s'assurer, avant l'exécution de la mesure, que celle-ci n'exposera pas l'intéressé à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants.

b) De la vulnérabilité psychologique non examinée

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne impose un examen sérieux, y compris d'office, de tout élément pertinent porté à la connaissance de l'autorité avant qu'un transfert ne soit exécuté, en particulier lorsque cet élément touche à la santé psychologique de la personne concernée (CJUE, 16 février 2017, C.K. e.a. c. Slovaquie, C-578/16 PPU ; CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17).

Le Conseil du contentieux des étrangers a récemment rappelé l'importance de cet examen dans un dossier où il a lui-même observé, à l'audience, qu'un requérant présentait « *une vulnérabilité psychologique importante* », quand bien même celui-ci n'avait déposé aucun document médical à l'appui de ses déclarations.

Le Conseil a jugé nécessaire de faire instruire la question de l'état de santé psychologique du requérant avant de statuer, précisément en raison de cette vulnérabilité observée (C.C.E., arrêt n° 327 086 du 22 mai 2025).

Dans ce même arrêt, le Conseil s'est référé aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne selon lesquels un examen approfondi de l'état de santé psychologique « *doit pouvoir, en tout état de cause, être ordonné [...] lorsqu'il existe des indices concrets que les problèmes de santé du demandeur [...] sont susceptibles de résulter d'un événement traumatisant* » et lorsque, de manière générale, un tel examen s'avère nécessaire ou pertinent pour apprécier la situation réelle de l'intéressé (CJUE, 3 avril 2025, Barouk, C-283/24, points 31 et 38).

Il résulte de ces enseignements que l'absence de document médical déposé par un demandeur ne dispense pas l'autorité administrative de tout examen, dès lors que des indices concrets d'une souffrance psychologique liée à un vécu spécifique ont été portés à sa connaissance.

Il en va de même, à plus forte raison, de la présomption générale de conformité du système allemand sur laquelle repose la décision attaquée : ainsi qu'il a été exposé au point a) ci-dessus, une telle présomption ne saurait dispenser l'autorité administrative de vérifier concrètement l'incidence du transfert sur la situation psychologique spécifique du requérant.

Lors de son audition, le requérant a expressément déclaré s'opposer à son transfert vers l'Allemagne au motif qu'il s'y était senti en dépression et très mal psychologiquement du fait de son isolement, et qu'il craignait, après le rejet de sa demande de protection internationale dans cet État, d'y être renvoyé en Turquie.

Ces déclarations, relatives à un vécu psychologique concret associé au séjour antérieur en Allemagne, sont relevées dans la décision elle-même, qui ne leur consacre toutefois aucun développement propre.

La circonstance que le requérant ait par ailleurs déclaré être en bonne santé générale lors de la même audition ne dispense pas l'autorité administrative de tout examen du risque associé, non à son état de santé physique, mais à la réitération d'un vécu d'isolement et de détresse psychologique dans l'État précis vers lequel il est renvoyé.

La décision attaquée ne consacre aucun développement à ce vécu psychologique spécifiquement lié à l'Allemagne, alors qu'il constitue précisément la raison invoquée par le requérant à l'appui de son opposition au transfert litigieux.

Cette carence dans l'examen constitue une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, combinés au devoir de précaution qui s'impose à l'autorité administrative.

c) Les défaillances structurelles documentées du dispositif d'accueil allemand, surtout pour les personnes transférées dans le cadre de la procédure Dublin

Le rapport AIDA, Country Report: Germany, Update on 2024 (juin 2025, informations arrêtées au 31 décembre 2024), dresse un constat préoccupant quant aux conditions matérielles d'accueil réservées, en pratique, aux personnes transférées vers l'Allemagne dans le cadre de la procédure Dublin, et révèle des défaillances structurelles qui affectent spécifiquement cette catégorie de demandeurs.

Il ressort ainsi du rapport qu'une modification législative entrée en vigueur le 31 octobre 2024 a durci le régime applicable aux demandeurs dont la demande est jugée irrecevable dans le cadre du règlement Dublin.

Alors que la loi antérieure permettait uniquement une réduction des prestations sociales dans une telle hypothèse, elle autorise désormais leur suppression complète, les intéressés ne recevant plus qu'une aide de transition limitée à deux semaines, couvrant les seuls besoins les plus élémentaires nourriture, hébergement et soins médicaux (Update on 2024, pp. 69-70).

Si l'Office fédéral pour la migration et les réfugiés (BAMF) soutient que les besoins fondamentaux resteraient assurés au-delà de ce délai en vertu d'une clause de rigueur, le Conseil des réfugiés de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Flüchtlingsrat NRW) alerte, pour sa part, sur le risque concret que les personnes concernées se retrouvent sans abri à l'issue de cette période. Cette réforme a d'ailleurs suscité de nombreuses contestations, objections et recours devant les juridictions allemandes (Update on 2024, p. 70).

Le requérant, dont la demande de protection internationale a déjà été rejetée en Allemagne à l'issue d'une précédente procédure, est précisément susceptible de relever de cette catégorie de personnes exposées à une suppression complète de leurs conditions matérielles d'accueil dès son retour, sans que la décision attaquée n'ait examiné cette conséquence concrète et documentée de son transfert.

Le rapport AIDA relève par ailleurs des défaillances structurelles en matière de capacité d'accueil.

À Berlin, l'ancien aéroport de Tegel, reconverti en centre d'hébergement d'urgence, demeure gravement surpeuplé : jusqu'à 380 personnes y partagent de grandes tentes, et le délai d'attente moyen pour un logement plus durable y atteignait 285 jours à la fin de l'année 2024 (Update on 2024, p. 170).

Au niveau national, l'Office fédéral pour la migration et les réfugiés comptabilisait, à la fin de l'année 2024, 212.656 demandes de protection internationale encore pendantes, sur un total de 250.945 demandes introduites au cours de cette seule année (Update on 2024, p. 45).

Ces constats rejoignent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle le fait de laisser un demandeur de protection internationale sans logement, sans ressources et sans accès effectif aux besoins fondamentaux peut constituer un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011).

Le rapport AIDA relève enfin que le cadre légal allemand relatif à la détention des personnes visées par une procédure de transfert Dublin, dite *Überstellungsgewahrsam*, a été élargi de manière à reposer sur des critères larges et parfois imprécis d'appréciation du risque de fuite, ce qui a conduit plusieurs organisations non gouvernementales à mettre en doute la conformité de ce régime avec l'article 28, paragraphe 2, du règlement Dublin III, lequel exige que toute détention repose sur un risque significatif de fuite, apprécié de manière individuelle (Update on 2024, p. 208).

Ces défaillances documentées, propres à la situation des personnes transférées dans le cadre de la procédure Dublin, n'ont fait l'objet d'aucun examen dans la décision attaquée, laquelle se limite à des considérations générales sur le cadre juridique européen applicable à l'Allemagne, sans jamais confronter ce cadre aux difficultés concrètes que la documentation disponible, pourtant citée par la partie adverse elle-même, permet d'objectiver. [...] ».

4.2.2. En ce qui concerne la vulnérabilité psychologique, alléguée, du requérant :

a) L'acte attaqué est notamment motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné, lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale (le 26.06.2026), avoir de vulnérabilité particulière ; Considérant que, lors de son audition à l'Office, il a déclaré concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé générale. » ;

Considérant donc que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé que celui-ci serait dans l'incapacité de voyager ou qu'un suivi serait nécessaire en Belgique exclusivement ; Considérant également l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il serait impossible de suivre un traitement commencé en Belgique en Allemagne ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation

est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé

d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection

internationale (ci-après « directive 2024/1346/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database -Country Report Germany, 2024 update - juin 2025, https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2025/06/AIDA-DE_2024-Update.pdf, ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. [...]

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany » (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal

Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ;

considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un

demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 36 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les

demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ; Cela comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales ;

Considérant que le rapport AIDA relève que, nonobstant le fait que la législation allemande n'exige pas l'identification systématique des personnes vulnérables en procédure d'asile (à l'exception des mineurs non accompagnés), le BAMF - Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office Fédéral pour la Migration et les Réfugiés) - et le Ministère Fédéral de l'Intérieur ont rédigé, en 2015, un « concept d'identification des groupes vulnérables » reprenant des informations complètes sur la détection et le traitement des personnes vulnérables ;

considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne qu'un service indépendant de conseil en matière de procédure

d'asile est mis en place à partir du 1er janvier 2023 pour les demandeurs de protection internationale ; que ce service doit notamment permettre l'identification des besoins procéduraux particuliers en matière de protection ;

considérant que les demandeurs d'asile relevant de la procédure Dublin peuvent bénéficier de ces conseils (Factsheet Allemagne, p.12) ;

Considérant aussi que depuis 2019, une disposition légale oblige les États fédéraux à prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des femmes et des personnes vulnérables lors de l'hébergement des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil initial ; considérant que même avant l'introduction de cette disposition, les autorités étaient tenues de fournir un soutien spécifique aux personnes ayant des besoins d'accueil particuliers, conformément à la directive sur les conditions d'accueil, [...] (AIDA, pp.194-196 et Factsheet Allemagne, pp.4-5) ; considérant que le type d'hébergement peut varier selon les États Fédéraux allemands et selon les capacités disponibles ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que l'obligation de résider dans un centre d'accueil initial peut être levée pour des raisons impérieuses, par ex. si les personnes vulnérables ont besoin d'un hébergement spécial (p.5) ;

Considérant que si un demandeur ou une autorité de l'État fédéral soumet au BAMF des informations indiquant

une vulnérabilité (telles que des informations sur des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles spécifiques), l'agent responsable de l'interview peut décider de prendre des mesures adéquates (attribuer plus de temps pour l'entretien, nommer un interprète d'un sexe spécifique ou permettre à la personne

d'apporter un personne de confiance de son choix à l'entretien,...) (p. 111) ;

Considérant que la législation allemande prévoit un traitement spécialisé pour les demandeurs d'asile traumatisés et les victimes de torture ; que ce traitement peut être fourni par certains médecins et thérapeutes spécialisés dans plusieurs institutions spécialisées (centres de traitement pour les victimes de la torture –Behandlungszentren für Folteropfer) ; considérant que même si le rapport AIDA relève des difficultés d'accès à

ces thérapies dans la pratique (nombre limité de places dans les centres de soins, non prise en charge des coûts par les autorités sanitaires et sociales, grandes distances entre les lieux de résidence des demandeurs d'asile et les centres de traitement...), il n'indique pas que les demandeurs qui en ont besoin n'y ont systématiquement pas accès ou qu'ils sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leurs besoins de santé (pp. 109-110) ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique

avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations

–comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que lors de ladite audition l'intéressé a déclaré que sa venue en Belgique pour y enregistrer une demande de protection internationale était due à la raison suivante : « J'ai choisi la Belgique car j'ai de la famille

ici. Je n'ai personne ailleurs. » ; Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé s'est exprimé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « J'ai de la famille ici en Belgique, je n'ai personne en Allemagne. Je me sentais en dépression parce que j'étais seul en Allemagne. Je

me sentais très mal psychologiquement. De plus, ils ont refusé ma demande de PI et j'avais peur qu'ils me renvoient en Turquie...» ;

Considérant qu'il existe d'autres procédures plus adaptées que l'introduction d'une demande de protection internationale en vue de rejoindre des proches sur le territoire du Royaume de Belgique ;

Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer

l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son

adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle

d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve ».

b) Il en ressort que

- même si le requérant n'a apporté aucune preuve de la réalité de ce qu'il déclare au sujet de son état psychologique lors de son 1^{er} séjour en Allemagne,
- la partie défenderesse a, en tout état cause, examiné les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale dans ce pays, sur le plan médical.

La partie requérante ne conteste aucun des constats posés dans ce cadre.

c) La partie requérante n'explique pas la raison pour laquelle le requérant n'a pu produire aucune preuve de la survenance d'une affection psychologique, due à son séjour en Allemagne.

Dès lors, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée à invoquer un arrêt du Conseil, faisant référence à une jurisprudence particulière de la CJUE.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune raison d'ordonner un examen médical dans les circonstances de l'espèce.

4.2.3. En ce qui concerne les défaillances structurelles du dispositif d'accueil allemand, alléguées, « pour les personnes transférées dans le cadre de la procédure Dublin » :

a) L'acte attaqué est notamment motivé comme suit :

« Considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive (UE) 2024/1346 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centres Anker, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.170) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale afghans et ukrainiens ; Considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin était initialement prévu jusqu'en fin 2022 et étant donné que tous les centres d'accueil de Berlin sont pleins, l'utilisation du centre a été prolongée jusqu'en décembre 2024. En janvier 2025, les autorités allemandes ont annoncé poursuivre l'extension de Tegel et augmenter la capacité de logements permanents à cet endroit. (p.170) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (Anker) ont été instaurés dans certains États fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; que pendant la première moitié de l'année 2023, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 5,6 mois contre 7,6 mois pour l'ensemble des procédures en première instance (pp. 45-46) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initiaux (Aufnahmeeinrichtung), durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois [...] (p.130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même État fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 155) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 159) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est

donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenus d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'accès

aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé;

considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans

des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.159) ; considérant qu'il

ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 36 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs continueront à recevoir des

aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenus de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie

peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport

n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance (pp. 154-155) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cour administrative;

considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (p. 160) ; Considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, n° 13448/87, §111);

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ; [...] ».

b) Le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante ne conteste pas, en tant que telle, l'analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse a, en se fondant sur le règlement (UE) AMMR qui tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne, conclu que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande du requérant.

Elle critique, en revanche, l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation générale qui prévaut en Allemagne, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale.

c) L'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect, en vertu de l'article 43, § 1, du règlement (UE) 2024/1351, dispose ce qui suit :

« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention¹.

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime².

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable³.

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Par ailleurs, dans son arrêt *Jawo*⁴, la CJUE a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile⁵.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :

« [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, [...] qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...]»⁶.

¹ CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91

² Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH): voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218

³ Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*.

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

⁴ CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17

⁵ *ibidem*, points 77 et 80

⁶ *ibidem*, point 82

Elle ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »⁷.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »⁸.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »⁹.

La CJUE précise encore ce qui suit :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »¹⁰.

d) S'agissant du risque de réduction de prestations sociales, dont la partie requérante se prévaut dans son moyen, la partie défenderesse a relevé ce qui suit, dans la motivation de l'acte attaqué :

« cependant [...] les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.3) ».

Cette précision, qui est de nature à minimiser le risque invoqué, n'est pas contestée par la partie requérante.

⁷ *Ibidem*, points 83, 85, 87 et 90

⁸ *Ibidem*, point 91

⁹ *Ibidem*, point 92

¹⁰ *Ibidem*, points 93 et 97

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas qu'une réduction de prestations sociales impliquerait que la situation du requérant atteigne le seuil élevé de gravité, tel que décrit au point b).

e) La mention du surpeuplement dans l'ancien aéroport de Tegel, ou du nombre de demandes de protection internationale en Allemagne, ne suffit pas à contredire les constats posés dans la motivation susmentionnée.

f) Enfin, l'invocation de circonstances intervenant dans la cadre de la "procédure Dublin" en Allemagne, soit à l'égard de demandeurs de protection internationale que l'Allemagne souhaite transférer vers d'autres Etats membres de l'Union européenne, ne présente aucun intérêt en l'occurrence, puisque le requérant se trouve dans la situation inverse.

4.2.4. a) Lors de l'audience, la partie requérante fait valoir un risque de refoulement indirect du requérant par l'Allemagne vers la Turquie, et se réfère au rapport « AIDA » à cet égard.

Interrogée quant au risque indirect de refoulement, non invoqué en termes de recours, ainsi qu'à la référence au rapport « AIDA », la partie requérante déclare que cette pratique est mentionnée dans ledit rapport, mais ignore la page exacte qui en fait référence. Elle précise que la partie défenderesse ne peut pas ignorer cette information notoire.

b) Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de rechercher une information que la partie requérante n'est pas en mesure de préciser.

En tout état de cause, le rapport AIDA joint à la requête ne semble pas comporter l'information telle qu'alléguée lors de l'audience.

4.2.5. Au vu des points qui précèdent, l'argumentation de la partie requérante, exposée sous le point « a) *Des principes applicables : l'insuffisance du raisonnement fondé sur la présomption de conformité* », n'est pas pertinente en l'espèce.

4.2.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, en cas de transfert du requérant en Allemagne, n'est pas établi.

Le 3^{ème} moyen n'est pas fondé.

4.3.1. La partie requérante prend un **4^{ème} moyen** de la violation de l'article 47 de la Charte, et de l'article 13 de la CEDH.

Elle soutient ce qui suit :

« La Cour européenne des droits de l'homme a jugé, dans son arrêt *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, que l'article 13 de la CEDH « *exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif* » lorsque la personne concernée fait valoir un grief défendable tiré de l'article 3 de la CEDH à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de transfert (Cour EDH, *Gebremedhin c. France*, 26 avril 2007, requête n° 25389/05, § 66).

Cette exigence a été précisée par la Grande Chambre de la Cour dans l'arrêt *De Souza Ribeiro c. France*, laquelle a rappelé qu'« *il est indispensable de non seulement garantir, mais d'assurer en pratique le droit d'exercer un recours judiciaire, au sens de l'article 13 de la CEDH, lorsque la personne concernée allègue que les autorités compétentes ont violé, ou risquent de violer, l'un des droits garantis par la CEDH* », et que « *ce recours doit être suspensif de l'exécution d'une décision d'expulsion, au moins lorsqu'il est allégué une violation éventuelle des articles 2 et 3* » de la Convention (Cour EDH, Grande Chambre, *De Souza Ribeiro c. France*, 13 décembre 2012, requête n° 22689/07).

La Cour de justice de l'Union européenne a retenu une exigence équivalente au regard de l'article 47 de la Charte. Dans son arrêt *Abdida*, elle a jugé que, même lorsque le droit dérivé de l'Union n'impose pas en tant que tel un effet suspensif de plein droit à un recours, les caractéristiques de ce recours doivent néanmoins être déterminées en conformité avec l'article 47 de la Charte, lequel constitue une réaffirmation du principe de protection juridictionnelle effective (CJUE, Grande Chambre, *Abdida*, C-562/13, 18 décembre 2014, points 44 et 45).

Il résulte de ces enseignements constants que l'effectivité du recours ouvert contre une décision de transfert, dès lors que celle-ci est contestée sur la base d'un grief défendable tiré de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, suppose que l'exécution de cette décision soit suspendue jusqu'à ce que la juridiction saisie ait statué, sous peine de priver le recours de tout effet utile et de rendre illusoire la protection qu'il est censé garantir.

Cette exigence trouve sa traduction normative expresse à l'article 43, paragraphe 3, du règlement 2024/1351 et à l'article 2.30, § 2, de la loi CCE, lesquels prévoient que l'exécution d'une décision de transfert est suspendue de plein droit pendant le délai d'introduction du recours et jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de suspension.

En l'espèce, le requérant conteste la décision attaquée sur la base de griefs défendables tirés de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, ainsi qu'il a été développé aux moyens qui précèdent, portant tant sur l'absence d'examen de sa vulnérabilité psychologique que sur les défaillances documentées du dispositif d'accueil allemand pour les personnes transférées dans le cadre de la procédure Dublin.

Conformément aux enseignements dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts *Gebremedhin* et *De Souza Ribeiro*, précités, et par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Abdida*, précité, ces griefs commandent que le requérant puisse demeurer sur le territoire belge pendant l'examen du présent recours.

Compte tenu du maintien actuel du requérant en vue de l'exécution du transfert et du caractère imminent de celui-ci, toute exécution de la décision attaquée avant que Votre Conseil n'ait statué sur la présente demande de suspension viderait le recours de son effet utile et rendrait illusoires les garanties invoquées aux moyens qui précèdent".

4.3.2. Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, puisqu'elle se réfère elle-même à l'article 2.30, § 2, de la loi CCE, et a introduit une demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, à titre de mesure provisoire, dans le cadre du présent recours.

4.4.1. La partie requérante prend un **5^{ème} moyen** de la violation de l'article 5 de la CEDH, et du principe de confiance légitime, « quant aux circonstances de l'arrestation du requérant ».

Elle critique les circonstances dans lesquelles le requérant a été privé de liberté et maintenu en vue de l'exécution de l'acte attaqué.

Elle soutient ce qui suit :

« Cette circonstance affecte la loyauté du processus dont est directement issue la décision querellée et renforce, à cet égard, le sérieux des moyens développés ci-dessus quant au défaut d'examen individualisé et concret de la situation du requérant.

La partie requérante précise, à toutes fins utiles, que la légalité du titre de maintien en tant que tel relève, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 et ainsi que l'indique l'acte de notification

lui-même, de la compétence exclusive de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, sous réserve d'un recours distinct introduit à cette fin.

Le présent moyen est développé devant Votre Conseil en ce qu'il éclaire le contexte dans lequel la décision de transfert a été adoptée et conforte le sérieux des moyens qui précèdent".

4.4.2. Comme le rappelle la partie requérante, le Conseil n'est pas compétent à l'égard d'une décision de maintien.

Il ne l'est pas plus à l'égard des circonstances d'une privation de liberté.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les circonstances de la privation de liberté du requérant démontrerait une quelconque illégalité de l'acte attaqué.

Le 5^{ème} moyen est, dès lors, irrecevable.

4.5. Conclusion

Aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

Le Conseil traite la demande de suspension avec la demande au fond en une seule fois¹¹.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 6 août 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS

¹¹ Article 1.9., alinéa 2, de la loi CCE